

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.413 du 19 décembre 2014 déclarant jour férié légal le 7 janvier 2015 (p. 2995).

Erratum à la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, publiée au Journal de Monaco du 12 décembre 2014 (p. 2995).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.983 du 14 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Pharmacien-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2995).

Ordonnance Souveraine n° 5.101 du 10 décembre 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2996).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-699 du 18 décembre 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 2996).

Arrêté Ministériel n° 2014-700 du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 2997).

Arrêté Ministériel n° 2014-701 du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 2998).

Arrêté Ministériel n° 2014-702 du 18 décembre 2014 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral (p. 2999).

Arrêté Ministériel n° 2014-704 du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarif des taxis (p. 2999).

Arrêté Ministériel n° 2014-705 du 18 décembre 2014 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 3000).

Arrêté Ministériel n° 2014-706 du 18 décembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DECOBAT », au capital de 150.000 € (p. 3000).

Arrêté Ministériel n° 2014-707 du 18 décembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », au capital de 150.000 € (p. 3001).

Arrêté Ministériel n° 2014-708 du 18 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARCORA GESTION MONACO S.A.M. » au capital de 450.000 € (p. 3001).

Arrêté Ministériel n° 2014-709 du 18 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » au capital de 152.000 € (p. 3002).

Arrêté Ministériel n° 2014-710 du 18 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNOPTIC INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 3002).

Arrêté Ministériel n° 2014-711 du 18 décembre 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM » au capital de 150.000 € (p. 3003).

Arrêté Ministériel n° 2014-712 du 18 décembre 2014 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY LIMITED » (p. 3003).

—————

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES
SERVICES JUDICIAIRES**

—————

Arrêté n° 2014-28 du 22 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs (p. 3004).

—————

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

—————

Arrêté Municipal n° 2014-3748 du 16 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Surveillant de Jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 3004).

Arrêté Municipal n° 2014-3786 du 16 décembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante Maternelle dans les Services Communaux (Micro-crèche « A Riturnela » - Service d'Actions Sociales) (p. 3004).

Arrêté Municipal n° 2014-3787 du 16 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 3005).

Arrêté Municipal n° 2014-3788 du 16 décembre 2014, portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 3005).

—————

AVIS ET COMMUNIQUÉS

—————

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 3005).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 3005).

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 3006).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n°2014-159 d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3006).

Avis de recrutement n°2014-160 d'un Rédacteur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3006).

—————

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE
LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2015 (p. 3007).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2015 (p. 3007).

—————

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET
DE LA COOPÉRATION**

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2014 d'un chargé(e) de Projets auprès des Croix-Rouge Monégasque et Burkinabé à Ouagadougou au Burkina Faso (p. 3008).

—————

MAIRIE

Occupation de la voie publique à l'occasion du 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et du 1^{er} Monaco E-prix (p. 3010).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-086 d'un poste de Technicien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3010).

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE (p. 3010).

Communiqué aux futurs candidats - Elections communales en date du 15 mars 2015 - Comptabilisation et justification des dépenses (p. 3010).

INFORMATIONS (p. 3011).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3012 à 3032).

LOI

Loi n° 1.413 du 19 décembre 2014 déclarant jour férié légal le 7 janvier 2015.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 2014.

ARTICLE PREMIER.

Le 7 janvier 2015 est déclaré jour férié légal.

ART. 2.

Cette journée est obligatoirement chômée et payée dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés.

ART. 3.

Les commerces de détail et les sociétés agréées en vertu de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières qui souhaiteraient néanmoins exercer une activité le 7 janvier 2015 sont dispensés de procéder à une demande de dérogation en application de l'article 7 de la loi n° 800 du 18 février 1966, susmentionnée. Ils sont réputés être titulaires d'une telle dérogation dès lors qu'ils ont procédé à l'ouverture de leur commerce ou de leur établissement.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, publiée au Journal de Monaco du 12 décembre 2014.

Il fallait lire page 2875 :

ART. 58.

« Le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit : »

Au lieu de :

« Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit : »

Le reste sans changement.

Monaco, le 26 décembre 2014.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.983 du 14 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Pharmacien-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle KESSEDJIAN, Pharmacien-Inspecteur en Chef de Santé Publique, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Pharmacien-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.101 du 10 décembre 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.821 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc TOESCA, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 5 janvier 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. TOESCA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-699 du 18 décembre 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2013-1 du 10 janvier 2013 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2013, 2014 et 2015 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-178 du 31 mars 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-340 du 20 juin 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) à ses syndicats, notamment au Syndicat des Jeux Annexes et au Syndicat Monégasque du Personnel des Caisses de la SBM, est prorogé jusqu'au 15 juillet 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-700 du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté le point 5 suivant, sous la lettre C) Frais pharmaceutiques, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié :

« 5. Honoraires de dispensation

L'exécution d'une prescription de médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les régimes d'assurance maladie obligatoires, ouvre droit à la facturation d'honoraires de dispensation dans les conditions suivantes.

5.1. Honoraires de dispensation simple

Pour chaque conditionnement de médicament remboursable facturé, un honoraire de dispensation simple facturable par le pharmacien d'officine, sous réserve que le médicament délivré comporte un code CIP.

Le montant de l'honoraire des grands conditionnements, qui correspondent à trois mois de traitement, est distinct de l'honoraire de base et ne se cumule pas avec ce dernier.

5.2. Honoraires de dispensation complexe

Lorsqu'une même prescription comporte au moins cinq lignes différentes de spécialités pharmaceutiques remboursables, et que son exécution fait l'objet d'une seule délivrance, un honoraire de dispensation complexe est facturable par le pharmacien d'officine.

Cet honoraire est cumulable avec les honoraires de Dispensation simple facturés pour l'exécution de cette même prescription.

5.3. Tarifs de facturation et de remboursement des honoraires de dispensation

La tarification des différents honoraires facturables par les pharmaciens d'officine ne peut faire l'objet de dépassement d'aucune sorte.

Ces honoraires peuvent être complétés uniquement par les indemnités de délivrance facturables au cours des services de garde.

- Honoraires de Dispensation simple	0,81 €
- Honoraires de Dispensation simple grand conditionnement	2,21 €
- Honoraires de Dispensation complexe	0,51 €

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2.

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré dite « ticket modérateur ». »

ART. 3.

Après l'article 2, il est ajouté un nouvel article 3 à l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, ainsi rédigé :

« ART. 3.

La participation de l'assuré peut être supprimée pour des frais de traitement et d'examen dans certains cas, et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Cette participation est également supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde et l'honoraire de dispensation complexe, prévus à l'article premier, lettre C. »

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-701 du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté le point 5 suivant, sous la lettre C) Frais pharmaceutiques, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié :

« 5. Honoraires de dispensation

L'exécution d'une prescription de médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les régimes d'assurance maladie obligatoires, ouvre droit à la facturation d'honoraires de dispensation dans les conditions suivantes.

5.1. Honoraires de dispensation simple

Pour chaque conditionnement de médicament remboursable facturé, un honoraire de dispensation simple facturable par le pharmacien d'officine, sous réserve que le médicament délivré comporte un code CIP.

Le montant de l'honoraire des grands conditionnements, qui correspondent à trois mois de traitement, est distinct de l'honoraire de base et ne se cumule pas avec ce dernier.

5.2. Honoraires de dispensation complexe

Lorsqu'une même prescription comporte au moins cinq lignes différentes de spécialités pharmaceutiques remboursables, et que son exécution fait l'objet d'une seule délivrance, un honoraire de dispensation complexe est facturable par le pharmacien d'officine.

Cet honoraire est cumulable avec les honoraires de Dispensation simple facturés pour l'exécution de cette même prescription.

5.3. Tarifs de facturation et de remboursement des honoraires de dispensation

La tarification des différents honoraires facturables par les pharmaciens d'officine ne peut faire l'objet de dépassement d'aucune sorte.

Ces honoraires peuvent être complétés uniquement par les indemnités de délivrance facturables au cours des services de garde.

- Honoraires de Dispensation simple	0,81 €
- Honoraires de Dispensation simple grand conditionnement	2,21 €
- Honoraires de Dispensation complexe	0,51 €

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 3.

Les cas dans lesquels la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement peut être limitée ou supprimée sont ceux fixés par arrêté ministériel pour les salariés du Régime Général.

Cette participation est également supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde et l'honoraire de dispensation complexe prévus à l'article premier. »

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-702 du 18 décembre 2014 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-614 du 29 novembre 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Lisa GARZELLI épouse BERGONZI ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Lisa GARZELLI épouse BERGONZI, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2007-614 du 29 novembre 2007, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-704 du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarif des taxis.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-345 du 24 juin 2014 fixant les tarifs applicables aux taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarif des taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au chiffre 1 du 1^{er} alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, un 5^{ème} tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - La fixation et le positionnement des dispositifs spéciaux. »

ART. 2.

Il est ajouté à l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, un article 23 rédigé ainsi qu'il suit :

« Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont précisées en annexe au présent arrêté ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-704
DU 18 DECEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2008-452 DU 8 AOUT 2008, MODIFIE,
CONCERNANT LE COMPTEUR HOROKILOMETRIQUE
ET LE DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX
DE TARIF DES TAXIS.

La présente annexe a pour objet de préciser les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux des taxis. Elle sera opposable à compter du 1^{er} mai 2015.

- Le dispositif répéteur lumineux de taxis

Le dispositif répéteur lumineux doit être fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule de telle façon que ses indications soient visibles, de l'avant et de l'arrière du véhicule, de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Aucune lettre ne doit être cachée à la vue d'un observateur extérieur par quelque support ou accessoire que ce soit.

L'emplacement du répéteur lumineux est renseigné par tous moyens dans le carnet métrologique. Cet emplacement peut, le cas échéant, être figuré par une photographie jointe au carnet portant le cachet de l'installateur ou du réparateur agréé.

- Le compteur horokilométrique

Le compteur horokilométrique doit être placé à l'intérieur du véhicule. La fixation du compteur ne doit pas permettre son déplacement. L'emplacement du compteur horokilométrique est renseigné par tous moyens dans le carnet métrologique. Cet emplacement peut, le cas échéant être figuré par une photographie jointe au carnet portant le cachet de l'installateur ou du réparateur agréé.

Le compteur doit être fixé de telle façon que les personnes transportées, tant à l'avant qu'à l'arrière, puisse facilement les lire, de jour comme de nuit, dans toutes les conditions normales d'utilisation et d'installation de l'instrument.

Il peut être fixé soit sur le rétroviseur intérieur, soit au milieu du tableau de bord, c'est à dire de la console centrale ou de la planche de bord, et au dessus du levier de vitesse de façon à conserver la visibilité par l'usager lorsque le chauffeur est en position de conduite. Il ne doit pas obstruer le champ de vision du conducteur.

Le compteur doit être installé de telle façon qu'il ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des airbags.

*Arrêté Ministériel n° 2014-705 du 18 décembre 2014
portant majoration du traitement indiciaire de base
de la Fonction Publique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-4 du 2 janvier 2014 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.825,46 €, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-706 du 18 décembre 2014
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée
« DECOBAT », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DECOBAT », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, , reçu par M^e M. CROVETTO-ACQUILINA, Notaire, le 15 octobre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « DECOBAT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-707 du 18 décembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 13 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-708 du 18 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARCORA GESTION MONACO S.A.M. » au capital de 450.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ARCORA GESTION MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-709 du 18 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » au capital de 152.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 novembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 novembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-710 du 18 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNOPTIC INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SYNOPTIC INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 novembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 novembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-711 du 18 décembre 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-531 du 18 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2014-531 du 18 septembre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-712 du 18 décembre 2014 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1921, confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-256 du 23 septembre 1969, autorisant la compagnie d'assurance dénommée « THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY LIMITED » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-122 du 22 mars 1982 agréant M. Alain Saccone en qualité d'agent responsable du paiement des taxes susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance « THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé au retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY LIMITED » par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1921, confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-256 du 23 septembre 1969.

ART. 2.

L'arrêté ministériel du 27 septembre 1921, l'arrêté ministériel n° 69-256 du 23 septembre 1969 et l'arrêté ministériel n° 82-122 du 22 mars 1982 sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour Les Finances et L'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix huit décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2014-28 du 22 décembre 2014 portant déléation de pouvoirs.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté en tenant compte de l'empêchement du Procureur Général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Déléation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour nous remplacer pendant notre absence du 29 décembre 2014 au 2 janvier 2015 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux décembre deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-3748 du 16 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Surveillant de Jardins dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 - 3018 du 10 octobre 2014 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Surveillant de Jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard GALUY est nommé dans l'emploi de Surveillant de Jardins à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 décembre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2014.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2014-3786 du 16 décembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante Maternelle dans les Services Communaux (Micro-crèche « A Riturnela » - Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » de la Section Petite Enfance dépendant du Service d'Actions Sociales.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un CAP Petite Enfance ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans un établissement d'accueil collectif de petite enfance ;
- justifier, de préférence, d'une formation aux gestes de premiers secours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Yann MALGHERINI, Adjoint au maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 16 décembre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3787 du 16 décembre 2014
portant nomination et titularisation d'un Surveillant
dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 - 2731 du 1^{er} septembre 2014 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Charles MULINI est nommé dans l'emploi de Surveillant au Jardin Exotique, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 décembre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3788 du 16 décembre 2014
portant nomination et titularisation d'un Attaché
Principal dans les Services Communaux (Académie
de Musique et de Théâtre Fondation Prince
Rainier III).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 - 2546 du 4 août 2014 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marie-Anne BAILLOT D'ESTIVAUX née SCREMIN est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 décembre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 2015, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, T.T.C..... 1,90 euros
- Prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, T.T.C 15,00 euros
- Abonnement annuel au Journal de Monaco : Monaco et France Métropolitaine, T.T.C. sans la Propriété Industrielle.....72,00 euros avec la Propriété Industrielle.....116,00 euros
- Etranger, T.T.C. sans la Propriété Industrielle.....85,00 euros avec la Propriété Industrielle.....137,00 euros
- Etrangers, par avion, T.T.C. sans la Propriété Industrielle.....103,00 euros avec la Propriété Industrielle.....166,00 euros
- Annexe de la Propriété Industrielle 55,00 euros
- Insertions et Annonces légales (la ligne H.T.) : Greffe Général, Parquet Général, Associations 8,00 euros Gérances libres, locations-gérances 8,50 euros Commerces (cessions, etc 8,90 euros Sociétés (statuts, convocations etc...) 9,30 euros

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n°2014-159 d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances dans une autre langue européenne seraient souhaitées ;
- maîtriser l'outil informatique ;

- être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;
- de bonnes qualités rédactionnelles seraient appréciées.

Avis de recrutement n°2014-160 d'un Rédacteur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion technique du personnel d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;
- disposer de capacités rédactionnelles ;
- posséder le sens du service public et faire preuve de discrétion ;
- posséder un esprit mathématique et logique, faire preuve de rigueur et de fiabilité ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- faire preuve d'initiative, d'autonomie et de proactivité ;
- avoir le sens des relations humaines.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délais pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au 30 décembre 2014 inclus.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2015.

Janvier	Février	Mars
1 J Dr CAUCHOIS	1 D Dr KILLIAN	1 D Dr SELLAM
2 V Dr MARQUET	2 L Dr ROUGE	2 L Dr ROUGE
3 S Dr MARQUET	3 MDr CAUCHOIS	3 MDr CAUCHOIS
4 D Dr MARQUET	4 MDr BURGHGRAEVE	4 MDr MARQUET
5 L Dr ROUGE	5 J Dr MARQUET	5 J Dr SAUSER
6 MDr CAUCHOIS	6 V Dr ROUGE	6 V Dr CAUCHOIS
7 MDr MINICONI	7 S Dr ROUGE	7 S Dr DE SIGALDI
8 J Dr SAUSER	8 D Dr ROUGE	8 D Dr CAUCHOIS
9 V Dr ROUGE	9 L Dr MARQUET	9 L Dr ROUGE
10 S Dr ROUGE	10 MDr CAUCHOIS	10 MDr SELLAM
11 D Dr ROUGE	11 MDr BURGHGRAEVE	11 MDr KILLIAN
12 L Dr BURGHGRAEVE	12 J Dr SAUSER	12 J Dr SAUSER
13 MDr MARQUET	13 V Dr SELLAM	13 V Dr ROUGE
14 MDr KILLIAN	14 S Dr SELLAM	14 S Dr ROUGE
15 J Dr SAUSER	15 D Dr SELLAM	15 D Dr ROUGE
16 V Dr CAUCHOIS	16 L Dr ROUGE	16 L Dr BURGHGRAEVE
17 S Dr DE SIGALDI	17 MDr CAUCHOIS	17 MDr CAUCHOIS
18 D Dr CAUCHOIS	18 MDr KILLIAN	18 MDr KILLIAN
19 L Dr ROUGE	19 J Dr BURGHGRAEVE	19 J Dr SAUSER
20 MDr BURGHGRAEVE	20 V Dr MARQUET	20 V Dr MARQUET
21 MDr KILLIAN	21 S Dr MARQUET	21 S Dr MARQUET

Janvier	Février	Mars
22 J Dr SAUSER	22 D Dr MARQUET	22 D Dr MARQUET
23 V Dr SELLAM	23 L Dr SELLAM	23 L Dr ROUGE
24 S Dr SELLAM	24 MDr CAUCHOIS	24 MDr CAUCHOIS
25 D Dr SELLAM	25 MDr KILLIAN	25 MDr SELLAM
26 L Dr LEANDRI	26 J Dr SAUSER	26 J Dr BURGHGRAEVE
27 MDr LEANDRI	27 V Dr SELLAM	27 V Dr KILLIAN
28 MDr BURGHGRAEVE	28 S Dr SELLAM	28 S Dr KILLIAN
29 J Dr MARQUET		29 D Dr SAUSER
30 V Dr SAUSER		30 L Dr ROUGE
31 S Dr SAUSER		31 MDr CAUCHOIS

La semaine : de 20 heures à minuit.

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit.

Les jours fériés : de 7 heures à minuit.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2015.

2 janvier - 9 janvier	Pharmacie de Monte-Carlo 4, boulevard des Moulins
9 janvier - 16 janvier	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1er
16 janvier - 23 janvier	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
23 janvier - 30 janvier	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
30 janvier - 6 février	Pharmacie FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
6 février - 13 février	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
13 février - 20 février	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
20 février - 27 février	Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
27 février - 6 mars	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
6 mars - 13 mars	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
13 mars - 20 mars	Pharmacie CENTRALE 1, Place d'Armes
20 mars - 27 mars	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace

27 mars - 3 avril

Pharmacie BUGHIN
26, boulevard Princesse
Charlotte

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2014 d'un chargé(e) de Projets auprès des Croix-Rouge Monégasque et Burkinabé à Ouagadougou au Burkina Faso.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne, âgée d'au minimum 21 ans et d'au maximum 35 ans, en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,

- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Croix-Rouge Monégasque Croix-Rouge Burkinabé
Durée souhaitée de la mission	1 an avec possibilité de renouvellement
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	A partir du 1 ^{er} mars 2015
Lieu d'implantation	Ouagadougou, Burkina Faso

Présentation de l'organisation d'accueil

La Croix-Rouge Monégasque (CRM) est une institution de 66 ans œuvrant dans le domaine social, les premiers secours et la sensibilisation à Monaco et dans la région.

Depuis sa création en 2007, la Section Humanitaire Internationale (SHI) de la CRM met en œuvre des projets d'urgence, de reconstruction et de développement en Afrique de l'Ouest (Mali, Niger, Burkina Faso, République de Côte d'Ivoire, Togo, Sénégal), en Indonésie et au Brésil. La SHI est également en charge de la diffusion du Droit International Humanitaire en Principauté et appuie le Secrétariat Général de la CRM dans son engagement lors d'opérations d'urgence dans le monde.

Aujourd'hui, la SHI se compose d'une équipe de 3 permanents au siège, ainsi que d'une délégation permanente basée à Ouagadougou, au Burkina Faso.

La mission principale du VIM

Sous la responsabilité directe du Représentant Pays de la SHI et en collaboration étroite avec la Croix-Rouge du Burkina Faso, le VIM aura pour mission principale de participer à la continuité de la mise en place de ces deux projets démarrés en 2014 :

- « Centre de formation polyvalent » dont la phase préliminaire visant la réalisation d'un business plan et d'une étude de marché a débuté en mars 2014 et se terminera en mars 2015. Le cadre logique est à pourvoir.

- « Eau, Hygiène et assainissement (EHSC) » dont la phase de montage du projet a été réalisée de mars à juillet 2014 (avec production d'un rapport narratif, cadre logique, chronogramme, plan d'action, budget et signature d'un accord bilatéral entre la CRM et le donateur privé) et la phase opérationnelle a concrètement démarré en octobre 2014 par le recrutement et la mise en place des équipes du projet à Youga.

Contribution exacte du volontaire

Le volontaire sera amené à travailler sur des activités de :

1/ Gestion des projets

- Participer à mise en œuvre opérationnelle et à l'analyse des enquêtes : assurer le suivi des outils de gestion de projet (plan d'action, suivi des indicateurs, suivi logistique / administratif / financier...);

- Préparer et accompagner les différentes missions terrain (bailleurs, constructeurs, élaboration et gestion du projet, évaluation...).

- Participer à la gestion opérationnelle et financière: organisation, élaboration des budgets, mise en œuvre et suivi des activités, suivi budgétaire, évaluations de projet et planification financière périodique des activités ;

2/ Administration

- Participer au renforcement des compétences du personnel local : élaboration des descriptifs de postes, participation au recrutement du personnel local, gestion administrative des ressources humaines, suivi et évaluation des performances des membres de l'équipe locale

- Participer aux activités logistiques de la CRM (achats et services, gestion de stock, transports, moyens de communication)

3/ Communication/Reporting

- Participer aux activités de communication / coordination / reporting : représentation de la CRM lors des réunions de coordination, collaboration avec les bailleurs et parties prenantes des deux projets, communication interne et externe, rédaction des rapports de projet et rapports financiers

- Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande.

Informations complémentaires

- Forte mobilité professionnelle : le poste est basé à Ouagadougou mais demande une mobilité dans le pays (Provinces du Tuy et de Boulgou et autres déplacements possibles), ainsi que des déplacements internationaux.

- Santé : certaines zones d'intervention sont reculées et nécessitent de prendre certaines précautions sanitaires (vaccinations, traitement antipaludéen).

- Logement : le Volontaire logera dans la maison de la CRM, située dans un quartier résidentiel de Ouagadougou.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

Formation :

Diplôme universitaire de type Master. II dans l'un des domaines suivants :

- Action Humanitaire, Aide au Développement ou similaire avec une expérience dans le privé ;

- Sciences humaines, politiques ou sociales et formation professionnelle complémentaire de type BIOFORCE, HUMACOOP ;

- Economie, entrepreneuriat social, management et formation professionnelle complémentaire de type BIOFORCE, HUMACOOP.

Expérience professionnelle :

- 2 ans minimum d'expérience en gestion de projet humanitaires au sein de la Croix-Rouge, d'une ONG, d'une fondation, d'entreprise (responsabilité sociale d'entreprise) ou autres organisation internationale ;

Ou, une première expérience en mise en œuvre de projets humanitaires et sociaux dans un pays en voie de développement ;

- Une expérience dans la gestion de chantier serait un atout.

Langues :

- Maîtrise parfaite du Français (oral et écrit) ;

- Maîtrise de l'Anglais (capacité de lire, comprendre, traduire et rédiger des documents).

Qualités requises :

- Capacité d'adaptation très forte ;

- Capacité de travailler en équipe ;

- Capacité à motiver, encadrer, former et coacher du personnel ;

- Capacité d'organisation, de son propre travail et de celui d'autrui ;

- Sens de l'optimisation des ressources disponibles ;

- Créativité (recherche de solution, identification d'opportunités) ;

- Sens aigu de la communication, à l'écrit comme à l'oral ;

- Diplomatie ;

- Très grande capacité à travailler en avec des personnes d'origine, milieux sociaux, éducation et expérience parfois totalement différents.

Compléments :

- Expérience au sein de la Croix-Rouge ;

- Expérience de la vie en communauté, sur plusieurs mois (collocation) ;

- Expérience des pays en voie de développement, au moins en voyage ;

- Permis B obligatoire ;

- Expérience technique en « eau, hygiène et assainissement » ou en élaboration de projets hôteliers.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjèrneta - 98000 Monaco - +377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue Lùjèrneta, 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;

- un CV ;

- un dossier de candidature dûment rempli ;

- un extrait d'acte de naissance ;

- une copie des diplômes ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE*Occupation de la voie publique à l'occasion du 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et du 1^{er} Monaco E-prix*

Le maire fait connaître qu'à l'occasion du 1^{er} Monaco E-Prix, (samedi 9 mai 2015), et du 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco, (du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2015), les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés par l'arrêté municipal n° 2014-2408 du 9 octobre 2014 paru au Journal de Monaco du 17 octobre 2014.

Le formulaire de demande d'Autorisation d'Occupation de la Voie Publique pourra être retiré au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés ou téléchargé sur www.mairie.mc et adressé à M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce, Halles & Marchés - Mairie de Monaco - MC 98000 MONACO - (Tél : +377.93.15.28.32 - Fax : +377.93.15.28.34) avant le 15 février 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-086 d'un poste de Technicien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience, d'au moins deux années, en matière de conduite de travaux d'entretien et d'amélioration du bâtiment ;

- savoir gérer une équipe technique ;

- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique, des techniques et de l'utilisation des outils liées à la réalisation et au montage audio/vidéo ;

- posséder le sens des relations publiques, une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence serait appréciée ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE*Communiqué aux futurs candidats - Elections communales en date du 15 mars 2015 - Comptabilisation et justification des dépenses.***I. DEPENSES A PRENDRE EN COMPTE**

Article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales : « (...) les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte (...) qui ont trait à des prestations ou services réalisés durant la campagne électorale. ».

En application de ce texte devront être pris en compte :

1. Les dépenses engagées et payées durant la campagne ;

2. Les dépenses engagées durant la campagne dont le paiement intervient jusqu'au dépôt du compte de campagne ;

3. Les prestations et services réalisés durant la campagne qui ont été engagés et payés antérieurement.

II. PRESENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Le compte de campagne devrait comporter :

- quatre colonnes qui, en application avec l'article 14 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, retraceront les dépenses payées par le mandataire, les dépenses payées par le candidat ou la liste de candidats, les dépenses payées par des tiers, ainsi que le total de ces dépenses ;

- les rubriques qui permettront de distinguer les dépenses selon leur nature, étant précisé que si certaines dépenses n'entrent pas dans une des rubriques indiquées, il conviendra de les imputer à la rubrique « Dépenses diverses ».

III. TENUE DE LA MAIN COURANTE

En application de l'article 14 de la loi n°1.389 du 2 juillet 2012, le mandataire devra tenir dès leur début de la campagne une main courante qui retracera les dépenses engagées ou payées journalières de la campagne électorale, identifiées par le numéro des factures et les références des moyens de paiement, les bénéficiaires de règlements, les dates, les montants réglés, l'auteur des paiements. Cette main courante pourra être consultée par la Commission de vérification des comptes de campagne lors de son contrôle.

IV. JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le mandataire financier devra :

1. Fournir toutes les pièces justificatives des dépenses inscrites au compte de campagne :

- les originaux des factures, devis, attestations, bulletins de salaires, etc. ne devront pas être présentés en vrac, ni par ordre chronologique, mais classés par type de dépenses, dans l'ordre des rubriques du compte de campagne ;

- les factures devront comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire ;

- les pièces devront détailler le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution ;

- chaque facture devra comporter le numéro de la rubrique comptable dans laquelle elle a été imputée, le moyen et la date de paiement.

2. Fournir en pièces annexes le RIB du compte bancaire du mandataire, les relevés bancaires, les bordereaux de remise de chèques. Si les derniers relevés bancaires ne sont pas disponibles à la date de dépôt du compte, ils devront être adressés ultérieurement à la Commission.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

Le 13 janvier 2015, à 21 h,

Pièce de théâtre « Le Misanthrope ou l'Atrabilaire Amoureux » de Molière avec Julie Depardieu, Michel Fau et Edith Scob.

Grimaldi Forum

Les 28, 29, 30 et 31 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Faust » de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Franz Liszt par les Ballets de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Théâtre des Variétés

Le 6 janvier 2015, à 20 h 30,

Projection du film « Le Fils » de Jean-Pierre et Luc Dardenne organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 12 janvier 2015, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « La récréation » par Frédéric Mitterrand organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 13 janvier 2015, à 19 h 30,

Dans le cadre de Tout l'Art du Cinéma, projection du film « L'Homme sans nom » de Wang Bing organisée par les Archives Audiovisuelle de Monaco.

Le 14 janvier 2015, à 20 h,

Récital de piano par Alexander Ullman organisé par l'association Ars Antonina. Au programme : Beethoven, Tchaïkovsky, Debussy, Chtchedrine et Chopin.

Le 16 janvier 2015, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Le corps dans tous ses états » - « Le corps souffrant » à travers Albrecht Dürer, Goya, Otto Dix, Lucian Freud, par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine.

Théâtre des Muses

Le 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,

« Une Nuit avec Sacha Guitry », comédie d'Anthéa Sogno.

Les 9 et 10 janvier 2015, à 20 h 30,

Le 11 janvier 2015, à 16 h 30,

Pièce de théâtre « Qui es-tu Fritz Haber ? » de Claude Cohen avec Isabelle Andréant et Xavier Lemaire.

Le 15 janvier 2015, à 20 h 30,

Les 16 et 17 janvier 2015, à 21 h,

Le 18 janvier 2015, à 16 h 30,

Comédie « Une Nuit avec Sacha Guitry », d'Anthéa Sogno.

Quai Albert I^{er}

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre avec DJ et feu d'artifice au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 4 janvier 2015,

Village de Noël sur le thème « Noël par-dessus les toits » organisé par la Mairie de Monaco.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 8 mars 2015,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille

Du 15 au 25 janvier 2015,

39^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Du 15 au 17 janvier 2015, à 20 h,
Le 18 janvier 2015, à 15 h,
39^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Spectacles de sélection.

Le 17 janvier 2015, de 14 h 30 à 16 h,
A l'occasion du 39^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo, « Portes Ouvertes » - Open Door Circus Show. Accès libre.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars 2015,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Jusqu'au 13 février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi)

« H-Hour », exposition du peintre et sculpteur russe Grisha Bruskin.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 16 janvier 2015, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Russian Art in Monaco » et New Technologies.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 9 janvier 2015, de 9 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Les idées reçues en Préhistoire ».

Monaco-Ville

Jusqu'au 11 janvier 2015, de 9 h à 18 h,

Exposition de crèches du monde « Le Chemin des Crèches ».

Sports

Stade Louis II

Le 10 janvier 2015,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Le 17 janvier 2015,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Stade Louis II - Salle Omnisports

Le 17 janvier 2015, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - La Crau.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 octobre 2014, enregistré, la nommé :

- BARSEGHIAN Laura, née le 13 août 1988 à PLESSIS BOUCHARD (95), de filiation inconnue, de nationalité française, gérante de société, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 ; 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 septembre 2014, enregistré, le nommé :

- DEL BUONO Pierangelo, né le 24 juin 1960 à CARRU (Italie), de filiation inconnue, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention de tentative d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 octobre 2014, enregistré, le nommé :

- LUCREZIO Alessandro, né le 9 avril 1961 à ROME (Italie), de Gualtiero et de FERRETTI Valeriana, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 ; 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM MISAKI, a prorogé jusqu'au 30 juin 2015 le délai imparti au syndic M. Christian

BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour le Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Frédéric NOTARI exerçant le commerce sous les enseignes « CAMAHO IMMOBILIER » et « MULTIMEX BTN CO » a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Lars et Marie ROSDAHL.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 décembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour le Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM COSMETIC LABORATORIES a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Gérard CLEMENT.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 décembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour le Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM COSMETIC LABORATORIES a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Philippe RESTOUEIX.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 décembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour le Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM COSMETIC LABORATORIES a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul SIBILLAT.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 décembre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL BATELEC, ayant eu son siège 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 3 mars 2014 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Léa PARIENTI, Magistrat référendaire au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 décembre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COSMETIC LABORATORIES dont le siège social est sis 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 décembre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de M. Frédéric NOTARI exerçant le commerce sous les enseignes « CAMAHO IMMOBILIER » sis 2, rue des Violettes à Monaco et « MULTIMEX » BTN CO » sis 1, rue des Roses à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 décembre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la SAM THE STUDNET, sise 9, rue de la Turbie à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 30 novembre 2014 ;

Nommé Mme Léa PARIENTI, Magistrat référendaire, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 décembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE MAIA INSTITUTE, a

prorogé jusqu'au 5 mars 2015 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**« BRAQUETTI S.A.R.L. REPRO &
EDITION »**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 12, chemin de la Turbie - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2014, et d'un acte modificatif également reçu par le notaire soussigné, les 21 et 29 août 2014, réitérés les 11 et 12 décembre 2014, il a été procédé à des cessions de 120 parts sur les 300 parts qui constituent le capital s'élevant à 300.000 euros, de la société à responsabilité limitée dénommée « BRAQUETTI S.A.R.L. REPRO & EDITIONS », ayant son siège social 12, chemin de la Turbie, à Monaco, à Monsieur Richard VERUCCHI, demeurant à Levens (France), 1834, route de la roquette.

2) Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2014, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 décembre 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« MONACOURSES »

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DEMISSION D'UNE COGERANTE**

Aux termes de trois actes aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 9 octobre 2014, des 5 et 6 novembre 2014 et du 16 décembre 2014 :

- il a été procédé à diverses cessions de parts dans le capital de la SARL dénommée « MONACOURSES » au capital de 76.000 euros divisé en 500 parts de 152 euros chacune de valeur nominale ayant siège à Monaco, 13, rue Saige.

Monsieur Bernard TETU restant seul gérant, Madame Annie DREVET ayant donné sa démission de cogérante.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée le 23 décembre 2014 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 décembre 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 15 décembre 2014, la société en commandite simple « I. ADJEDJ et Cie », au capital

de 10.000 euros, ayant son siège social 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

a cédé à la société à responsabilité limitée « CLASSIC DRIVER MC S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique,

le droit au bail portant sur un magasin situé au rez-de-chaussée de la « VILLA EMMA », 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, avec vitrine et ouverture sur le boulevard, accessible également par une porte donnant sur les parties communes dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AS MONACO BASKET-BALL S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 novembre 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « AS MONACO BASKET-BALL S.A. »

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet principalement:

- La gestion, l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes sur le territoire de la Principauté de Monaco ainsi que dans tous pays étrangers, en liaison avec l'ASSOCIATION SPORTIVE MONACO BASKET-BALL, la gestion des activités du basket professionnel en Principauté de Monaco ;

- le développement de toutes activités dans le domaine sportif, culturel, artistique et toutes opérations à caractère commercial ayant un lien direct avec le basket-ball ;

- la prise de participation dans toutes sociétés à caractère sportif culturel ou artistique.

Et plus généralement, toutes actions en relation avec son objet, toutes opérations commerciales, mobilières

ou immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant en faciliter l'exploitation et le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est

calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil

d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication

ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les

administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 19 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

Le Fondateur.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} décembre 2014 enregistré à Monaco le 16 décembre 2014, Folio Bd 222, Case 16,

La SAM PROSPECTIVE, au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI n° 75 S 01525, représentée par M. Laurent GENETET, a renouvelé en gérance libre, pour une période de une année, à compter du 1^{er} décembre 2014,

Au profit de la SARL SGNS, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI n° 10 S 05365, représentée par M. Nicolas PAYEN,

Un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches ... etc ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 2014.

Larcap SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2014, enregistré à Monaco le 9 septembre 2014, Folio Bd 95 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Larcap SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'import-export, achat, vente en gros de vins sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Lars Erik HANSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

MONACO GREEN ENERGY**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 août 2014, enregistré à Monaco le 13 août 2014, Folio Bd 89 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO GREEN ENERGY ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, la conception, la commercialisation, la fourniture de prestations de services d'ingénierie, l'installation, l'exploitation et la maintenance de solutions et de sites pour la production d'énergie renouvelable, à l'exclusion des activités relevant du monopole de la Société Monégasque d'Electricité et de Gaz ; l'achat, la vente, sans stockage sur place, de tous produits directement liés, tels que panneaux solaires, moteurs d'éoliennes, tubes thermiques, pièces et accessoires ; l'achat, la transformation, la commercialisation, la distribution de tout produit matériel, véhicule de transport et concept utilisant les technologies ci-dessus (sans stockage sur place) ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Eric VILLALONGA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

SERENITE LUXURY MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2014, enregistré à Monaco le 3 mars 2014, Folio Bd 32 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SERENITE LUXURY MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente directe et par internet en gros et demi-gros, la création, le design, la commission et le courtage de tout mobilier de luxe, indoor et outdoor, sans stockage sur place.

L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication afférents à ces activités et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires.

A l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte : la conception et la réalisation de tous projets de décoration indoor et outdoor et la coordination des travaux y afférents en ce compris l'agencement, l'installation et le montage desdits mobiliers ainsi que de tous éléments complémentaires.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Laurent CHAGNARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

VG & G INTERNATIONAL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2014, enregistré à Monaco le 24 septembre 2014, Folio Bd 16 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VG & G INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

L'activité de tour Operator et d'agent de voyages spécialisé notamment dans la vente de croisières par internet et par téléphone, ainsi que toutes les prestations de service se rapportant à l'activité, à l'exclusion de l'émission de titres de transport.

Et généralement, toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC, à Monaco.

Capital : 15.00 euros.

Gérante : Mademoiselle Gretha LONERO, associée.

Gérante : Mademoiselle Veruska LONERO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

A. SOLAMITO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Pasteur - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2014, enregistré le 11 décembre 2014, il a été notamment procédé à la nomination de M. Eric JULLIEN demeurant 31, avenue Princesse Grace « L'Estoril » à Monaco au mandat de cogérant, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 09 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2014.

TRANS WORLD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, allée Crovetto Frères - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2014, il a été procédé à la nomination aux fonctions de cogérant de M. Edward POPESCU-STROHLEN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

DESSI ET COMPAGNIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : Galerie Commerciale du Métropole
17, avenue des Spéluges - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION DE DEUX COGERANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2014, enregistrée à Monaco le 7 aout 2014, Folio Bd 87 R, Case 5 il a été pris acte de la démission de M. Gavino DESSI de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Fabio FORNI et M. Michele USUARDI pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

HEDIARD MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 15.000 euros
Siège social 17, avenue des Spéluges - Monaco

DEMISSION D'UNE GERANTE NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 9 octobre 2014, les associés de la S.A.R.L. « HEDIARD MONACO » ont décidé de révoquer de son mandat de gérant Mme Anna TKATCHEVA avec effet à compter du 9 octobre 2014.

L'assemblée générale a nommé en qualité de gérant non associé, à compter de la même date M. Alexander PUGACHEV.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 décembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

A.D. MICROWAVES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue Princesse Caroline - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 31 octobre 2014, enregistrée à Monaco le 18 novembre 2014, il a été pris acte de la démission de M. DI CEGLIE Andréa de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

IN-MAP

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 15.000 euros

Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 octobre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS - CAMPUS à Monaco au c/o MBC2, Bureau individuel n°18, 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

PRAMO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place du Casino - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 15 octobre 2014, enregistrée à Monaco le 14 novembre 2014, Folio Bd 32 R, Case 2, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

ROZZ MARCEL PROJECTS MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue des Géraniums - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire le 25 juillet 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 9, rue des Oliviers, c/o AAACS à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2014

Monaco, le 26 décembre 2014.

**WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.
(W.T.T.)**

(Société en liquidation)
Société Anonyme Monégasque
au capital de 301.600 euros
Siège de la liquidation :
74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 27 novembre 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 21 décembre 2014 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires

MM. Mauro LENA et Marino LENA, ont été nommés aux fonctions de liquidateurs sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

WOMEN MONACO FITNESS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2014 enregistrée à Monaco le 10 décembre 2014, Folio Bd 39 V, Case 4, les associés ont décidé de :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

- nommer comme liquidateur Mme Nathalie REYNAUD avec les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité ;

- fixer le siège de liquidation au 6, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 26 décembre 2014.

CAREY CONSULTANTS SARL

Société à responsabilité limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 24 Boulevard Princesse Charlotte
Monaco

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 24 janvier 2014, les associés ont décidé à l'unanimité de renouveler le mandat de Monsieur Stéphane Postifferi pour une durée indéterminée.

Monaco, le 26 décembre 2014.

BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.960.000 euros
Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE FUSION

Fonds Commun de Placement (FCP)
FCP « CSM INTERGENERATIONS »
(FCP absorbant)

Dépositaire : BNP PARIBAS, Succursale de Monaco
1, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
Société de Gestion : BNP PARIBAS ASSET
MANAGEMENT (MONACO) SAM
6, avenue de la Madone - Monte-Carlo
FCP « BNP PARIBAS CSM INTEROBLIGATIONS »
(FCP absorbé)

Dépositaire : BNP PARIBAS, Succursale de Monaco
1, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
Société de Gestion : BNP PARIBAS ASSET
MANAGEMENT (MONACO) SAM
6, avenue de la Madone - Monte-Carlo

La société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT(MONACO) SAM, société anonyme monégasque au capital de 154.000 euros, ayant son siège social 6, avenue de la Madone à Monte-Carlo, agréée le 14 juin 1989 par la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) pour exercer les activités mentionnées au chiffre 2 de l'article 1 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, a décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption du FCP BNP PARIBAS CSM INTEROBLIGATIONS (FCP Absorbé) par le FCP CSM INTERGENERATIONS (FCP absorbant), qui interviendra le 30 janvier 2015.

A cet effet, le FCP absorbant recevra tout l'actif et prendra en charge l'intégralité du passif du FCP absorbé.

L'actif net des FCP absorbé et absorbant sera évalué le 30 janvier 2015 pour le FCP CSM INTERGENERATIONS et pour le FCP BNP PARIBAS CSM INTEROBLIGATIONS, suivant les règles identiques appliquées par ces OPC.

En rémunération des apports, il sera émis des parts du FCP absorbant qui seront attribuées aux porteurs

de parts du FCP absorbé. Le nombre de parts du FCP CSM INTERGENERATIONS, ainsi que la soulte en espèces rémunérant l'apport du FCP absorbé seront déterminés, comme suit :

Nombre de parts du FCP absorbé
x valeur liquidative (VL) du FCP absorbé
au jour de la fusion

Valeur liquidative (VL) du FCP absorbant
au jour de la fusion

Chaque porteur de parts du FCP absorbé recevra respectivement le nombre entier de parts ou de fraction de part du FCP absorbant immédiatement inférieur, ainsi qu'une soulte en espèces représentant la différence entre la valeur des parts apportées et la valeur des parts reçues. A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 14 décembre 2014 aurait été de :

VL du FCP CSM INTERGENERATIONS en date du 12 décembre 2014	12.404,50 euros
VL du FCP BNP PARIBAS CSM INTEROBLIGATIONS en date du 14 décembre 2014	10.58,38 euros
Nombre de parts reçues par le porteur du FCP absorbé	0,085 parts du FCP absorbant pour une part du FCP absorbé
Soulte versée	4,00 euros
Soit une parité d'échange de :	0,085

Le calcul de la parité d'échange définitive sera établie par la Société de Gestion des FCP, sur la base des valeurs liquidatives datées du 30 janvier 2015, sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, et sinon, dès le jour de la reprise des cotations.

Les créanciers des FCP absorbé ou absorbant dont la créance serait antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 15 jours avant la date prévue pour l'opération.

Le FCP absorbé cessera l'émission et le rachat de ses parts à compter du 15 janvier 2015. Compte tenu de l'agrément de la CCAF en date du 18 décembre 2014, la fusion deviendra définitive le 30 janvier 2015.

CFM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE FUSION

« CSM Obligations » & « CSM Horizon Long Terme »
Fonds Communs de Placement

Suivant acte sous seing privé en date du 31 octobre 2014,

La société de gestion « Monaco Gestions FCP », Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros dont le siège social est à Monaco - 11, boulevard Albert I^{er} agissant pour le compte des Fonds Communs de Placement « CSM Obligations » et « CSM Horizon Long Terme »,

A établi un projet de traite de fusion prévoyant la fusion par voie d'absorption des Fonds Commun de Placement « CSM Obligations » et « CSM Horizon Long Terme », au moyen de l'apport par le Fonds Commun de Placement « CSM Obligations » de la totalité de son actif net au Fonds Commun de Placement « CSM Horizon Long Terme », et ce sous réserve de l'agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Sur la base d'une estimation provisoire, faite d'après la situation arrêtée en date du 30 septembre 2014, l'actif net du Fonds Commun de Placement « CSM Obligations » ressort à 61.285.579,62 euros.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds Commun de Placement « CSM Obligations », le Fonds Commun de Placement « CSM Horizon Long Terme » procédera à l'émission de nouvelles parts, qui seront attribuées aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « CSM Obligations ».

Sur la base d'une estimation provisoire faite d'après la situation arrêtée en date du 30 septembre 2014, il serait remis aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « CSM Obligations » 0,855 parts du Fonds Commun de Placement « CSM Horizon Long Terme » pour une part du Fonds Commun de Placement « CSM Obligations », ce qui entraînerait l'émission de 4.735,498 parts du Fonds Commun de Placement

« CSM Horizon Long Terme », en tenant compte des rompus jusqu'à trois décimales.

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « CSM Obligations », pour lesquels le calcul du nombre de parts à recevoir du Fonds Commun de Placement « CSM Horizon Long Terme » ne serait pas défini par un nombre entier supérieur ou égal à 0 et par trois décimales:

- recevront un nombre de parts défini par le nombre à trois décimales du Fonds Commun de Placement « CSM Horizon Long Terme » au millième immédiatement inférieur, ainsi qu'une soulte en espèces, représentant la valeur de la fraction de parts dépassant la troisième décimale du Fonds Commun de Placement « CSM horizon Long Terme » formant la soulte qui leur est due, évaluée au jour de la fusion;

ou

- auront la faculté d'obtenir le nombre de parts défini à la troisième décimale immédiatement supérieure (arrondi au 0,001 supérieur) en versant la somme nécessaire en complément de la soulte et en fonction de la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement « CSM Horizon Long Terme » évaluée au jour de la fusion.

Les porteurs de part devront pour ce faire, retourner le bulletin-réponse qui leur a été envoyé en même temps que la lettre d'information, au moyen de l'enveloppe pré-affranchie qui accompagnait ledit bulletin et ce, au plus tard le 19 janvier 2015. Les porteurs de parts qui n'auront pas fait connaître leur intention avant cette date seront réputés demander le remboursement de leur soulte.

La fusion interviendra le 26 janvier 2015.

Pour le calcul définitif de la parité d'échange, les actifs nets des deux Fonds Communs de Placement seront estimés sur les bases de ceux calculés le vendredi 23 janvier 2015, suivant des règles identiques appliquées par les deux Fonds Communs de Placement pour le calcul de la valeur liquidative de leurs parts qu'ils effectuent tous les vendredis.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.743,87 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.263,24 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,80 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.106,78 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.953,43 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.145,39 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.034,07 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.816,67 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.424,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.365,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.219,22 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.052,00 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.093,31 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,04 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.299,94 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.362,79 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.053,25 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.373,18 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	493,27 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.294,81 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.287,35 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.678,38 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.331,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	828,17 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.112,97 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.360,07 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	59.657,32 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	609.111,05 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.065,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2014
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.277,23 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.104,72 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.065,20 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.035,38 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.041,96 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.048,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	604.90 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880.77 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

